

PRODUITS EXPLOSIFS

[35177831 (493)]

Transports des produits explosifs

Arrêté royal du 3 juin 1900

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 196 du règlement général du 29 octobre 1894 sur les explosifs;

Revu l'article 4 de Notre arrêté du 18 décembre 1896, modifiant le § 5 du susdit article 196;

Considérant que les propriétés des explosifs difficilement inflammables permettent de tempérer, dans l'intérêt de l'industrie et sans nuire à la sécurité publique, le régime auquel est soumis le transport de ces produits par chemin de fer;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 196 du règlement général précité est modifié comme suit :

2^e classe. — Produits admis aux trains de transbordement ou dans les wagons de messageries.

Désignation des produits et limitation des quantités. — Art. 196.

Les explosifs autres que les munitions de sûreté sont admis dans ces conditions pour autant que les quantités totales (poids brut) réunies dans un même wagon ne dépassent pas :

1^o Pour les poudres, 100 kilogrammes;

2^o Pour les dynamites, 100 kilogrammes;

3° Pour les explosifs difficilement inflammables, 1000 kilogrammes ;

4° Pour les artifices, 500 kilogrammes ;

5° Pour les détonateurs, 25 kilogrammes.

L'article 142 est applicable aux produits chargés simultanément dans un même wagon.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 juin 1900.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

Le Ministre des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes,

JULES LIEBAERT.
